IATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

Distr.
GENERALE

A/3868/Add.3
29 août 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session

LIBERTE DE L'INFORMATION

Vues et suggestions des gouvernements concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information

Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer l'Assemblée générale que le Gouvernement norvégien lui a communiqué, conformément à la résolution 1189 A (XII), un exposé des dispositions légales relatives à la liberté de l'information en Norvège. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a transmis les observations suivantes concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne souhaite, au stade actuel, rien ajouter aux observations qu'il a déjà formulées[1/] (en réponse à la note du Secrétaire général SOA 112/3/04 du 23 mars 1951) sur le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information préparé en 1951, ni modifier ces observations en quoi que ce soit.

"2. L'histoire du projet de convention, comme le souligne le bref historique du Secrétaire général, indique que, jusqu'ici la plupart des Etats Membres ont admis qu'il y avait peu d'espoir de pouvoir conclure dans un proche avenir un instrument utile, assuré de l'appui général. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que les grandes différences qui existent dans les conceptions, les normes, les pratiques et les législations sont de nature à prolonger cette situation pendant un temps assez long. Il semble donc inutile que l'Assemblée générale ou tout

1/ E/2031/Add.2

/...

autre organe des Nations Unies entreprenne maintenant une discussion détaillée du projet de convention. Le Gouvernement de Sa Majesté estime après mûre réflexion, qu'il n'est pas possible de réaliser à l'heure actuelle des progrès satisfaisants avec un instrument de ce genre.

"3. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, la seule chose que puissent utilement faire l'ONU, les institutions spécialisées (en particulier l'UNESCO) et les gouvernements, c'est accorder une attention particulière aux nombreuses activités qui ont des effets importants sur le problème de la liberté de l'information. En élevant les normes de l'éducation de base dans de nombreuses régions du monde, par exemple, on contribuera à établir les normes communes indispensables pour harmoniser les pratiques des Etats en ce qui concerne la liberté de l'information. On peut aussi espérer qu'au cours des cinq années à venir, les services consultatifs, en particulier les cycles d'études envisagés dans la résolution 1189 C (XII), contribueront à élever les normes aux niveaux professionnel et technique et, d'une façon générale, à diffuser des renseignements sur la liberté de l'information. Il est fort possible aussi que les nouveaux débats sur les problèmes de la liberté de l'information, et notamment sur l'existence de moyens suffisants d'information, qui auront lieu lors de la quinzième session de la Commission des droits de l'homme favorisent d'autres progrès.

"4. Des renseignements concernant les dispositions légales relatives à la liberté de l'information en vigueur dans le Royaume-Uni ont été déjà communiqués aux Nations Unies en réponse à des demandes antérieures semblables, et tout récemment dans les observations concernant les articles 12, 19 et 25 (2) des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme que le Royaume-Uni a fait figurer dans la documentation qu'il a fournie pour les rapports triennaux sur les droits de l'homme."